



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 35 – 21 juillet 2015**

## SOMMAIRE

### FC\_Directions Régionales de l'Etat

#### ARS

**ERRATUM – Avis d'appel à projet n°2015-188-173 du 7 juillet 2015** portant création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places dédiées Alzheimer, en EHPAD

**Décision n°2015-191-174 du 10 juillet 2015** portant extension de 7 places du SESSAD comtois géré par l'AHS-FC

**Arrêté n°2015-188-176 du 7 juillet 2015** portant fusion du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de Quingey et changement de dénomination

#### DIRECCTE

**Arrêté n°2015-198-171 du 17 juillet 2015** portant subdélégation de signature du DIRECCTE dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de BOP et d'UO

**Arrêté n°2015-198-172 du 17 juillet 2015** portant subdélégation de signature du DIRECCTE aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

#### DRJSCS

**Arrêté n°2015-190-170 du 9 juillet 2015** fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire

#### SGAR

**Arrêté n°2015-188-169 du 20 juillet 2015** fixant le montant définitif des ressources à verser au Conseil régional de Franche-Comté en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014

**Arrêté préfectoral n°2015-201-175 du 20 juillet 2015** organisant la suppléance du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs

ARS



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-  
COMTE  
La City  
3, avenue Louise Michel  
25 044 Besançon cedex

DEPARTEMENT DU DOUBS  
7 Avenue de la Gare d'Eau  
25031 Besançon cedex

Le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé de Franche-Comté

La Présidente du Département

*Erratum - Arrêté n° 2015-188-173*

## **AVIS D'APPEL A PROJET**

### **N° 2015 – 03 – EHPAD**

**Création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places  
dédiées Alzheimer, en EHPAD.**

**Département du Doubs – Pays des Portes du Haut-Doubs**

#### **Autorités responsables de l'appel à projet :**

- Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
LA CITY  
3 avenue Louise Michel  
25044 BESANCON CEDEX
- Madame la Présidente du Département  
Hôtel du Département  
7 avenue de la gare d'eau  
25031 BESANCON CEDEX

#### **Services en charge du suivi de l'appel à projet :**

- Pour l'Agence Régionale de Santé : Direction de l'Offre de Santé et Médico-Sociale  
Département Offre Médico-Sociale – 4<sup>ème</sup> étage  
LA CITY – 3 avenue Louise Michel  
25044 BESANCON CEDEX
- Pour le Département du Doubs : Délégation des Ressources et Moyens Généraux  
Service Tarification, Contrôle, Conseil et Planification  
Pole Solidarité  
18 rue de la Préfecture  
25043 BESANCON CEDEX

**Clôture de l'appel à projet : 7 septembre 2015**

Un des objectifs prioritaires du Projet Régional de Santé (PRS) 2012-2016 de l'ARS de Franche-Comté est de développer des dispositifs de prise en charge adaptée pour les publics spécifiques, patients atteints de troubles Alzheimer et apparentés notamment.

Le Schéma Directeur d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS) 2013/2017 du Département du Doubs a retenu parmi ses orientations de favoriser une meilleure adaptabilité de l'offre aux besoins des usagers.

La mise en œuvre de ces priorités est d'autant plus importante que la Franche-Comté connaît une augmentation significative des personnes de plus de 60 ans qui représenteront 1/3 de la population à l'horizon 2030 soit une augmentation de 30 % par rapport à 2011.

Les autorités compétentes se doivent donc de tout mettre en œuvre pour permettre aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge de qualité adaptée à leurs besoins, et au plus près de leur lieu de vie.

Ces considérations ont guidé la réflexion de l'Agence et du Département du Doubs afin de lancer un appel à projet conjoint pour la **création 30 places d'hébergement permanent en EHPAD dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées.**

#### **1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

( article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

- Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
LA CITY  
3 avenue Louise Michel  
25044 BESANCON CEDEX

- Madame la Présidente du Département  
Hôtel du Département  
7 avenue de la gare d'eau  
25043 BESANCON CEDEX

#### **2 – Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet porte sur la création de 30 places d'hébergement permanent en EHPAD, dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées, par extension de places d'un EHPAD existant dans le département du Doubs.

L'EHPAD relève de la 6<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'action sociale et des familles.

#### **3 – Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par deux instructeurs dont l'un sera désigné par le Directeur Général de l'ARS et l'autre sera désigné par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (articles R 313-5 et R 313-5-1 du CASF).

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF :

- vérification de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- vérification de la complétude du dossier

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs, désignés par chaque autorité, établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande conjointe des coprésidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet, constituée par le Directeur Général de l'Agence et la Présidente du Département selon l'article R 313-1 du CASF, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté portant composition de la commission est publié :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr> (sur la page d'accueil dans "UN THEME UN CLIC" sous la rubrique "APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL")
- au RAA du Département du Doubs et mise en ligne sur le site internet du Département du Doubs à l'adresse suivante <http://www.doubs.fr> sur la page d'accueil, rubrique « Appel à Projet ».

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr> (sur la page d'accueil dans "UN THEME UN CLIC" sous la rubrique "APPEL A PROJET MEDICO SOCIAL")
- au RAA du Département du Doubs et mise en ligne sur le site internet du Département du Doubs à l'adresse suivante <http://www.doubs.fr> sur la page d'accueil, rubrique "Appel à projet ».

L'arrêté d'autorisation pris conjointement par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département sera publié selon les mêmes modalités, il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et il sera notifié individuellement aux autres candidats.

## **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 7 septembre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- Deux (2) exemplaires en version "papier"
- Un (1) exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé : Direction de l'Offre de Santé et Médico-Sociale  
Département Offre Médico-Sociale – 4<sup>ème</sup> étage  
LA CITY – 3 avenue Louise Michel  
25044 BESANCON CEDEX

et

Département du Doubs : Délégation des Ressources et Moyens Généraux  
Service Tarification, Contrôle, Conseil et Planification  
Pole Solidarité  
18 rue de la Préfecture  
25043 BESANCON CEDEX

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD » qui comprendra deux sous enveloppes

- une sous enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD » – « projet »

## 6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, le dossier comportera :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
  - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région et au RAA du Département du Doubs ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 7 septembre 2015.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable

- sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social"
- sur le site internet du Département du Doubs à l'adresse suivante <http://www.doubs.fr> sur la page d'accueil, rubrique "appel à projet".

## 8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 28 août 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ARS-FC-APPELAPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-FC-APPELAPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD »

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social" pour l'appel à projet 2015 – 03 EHPAD

- Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil

dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Mérijco Social" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 7<sup>e</sup> septembre 2015.

### 9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA :

le 7 JUIL. 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :

le 7 SEP. 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet :

novembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :

au plus tard début décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation :

le 7 MARS 2016

Fait à Besançon, le 7 JUIL. 2015

  
Le Directeur Général PI  
de l'ARS de Franche-Comté  
Le Directeur de l'Offre de Santé  
et Médico-Sociale

Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

La Présidente du Département

  
Christine BOUQUIN



**AVIS D'APPEL A PROJET  
N° 2015 – 03 – EHPAD**

**ANNEXE 1**

**CAHIER DES CHARGES**

### **Intitulé de l'appel à projet**

#### **Nature :**

30 places d'hébergement permanent en EHPAD, dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées, par extension de places d'un EHPAD existant.

#### **Territoire :**

Département du Doubs.

### **Contexte général**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et le Département du Doubs en vue de la création de 30 places d'EHPAD par extension d'un EHPAD existant implanté sur le Pays des Portes du Haut-Doubs, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico- sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées

### **Cadre juridique de l'appel à projet**

Vu La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (loi HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.

Vu Le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L311-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Vu le Programme Régional de Santé 2012/2016 de Franche-Comté

Vu le Schéma Directeur d'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2013/2017 du Doubs

L'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Conseil Départemental du Doubs, compétents en vertu de l'article L 313-3 du CASF initient un appel à projet pour la création de 30 places d'hébergement permanent en EHPAD, dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées, implanté dans le pays des Portes du Haut-Doubs.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces places par extension d'un EHPAD existant.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

## 1. Définition du besoin à satisfaire

### • *Evolution démographique de la population des personnes âgées en Franche-Comté*

En 2011, la Franche-Comté comptait 24 % de sa population âgée de 60 ans et plus, soit 281 000 personnes. L'accroissement continu de l'espérance de vie, conjugué à l'arrivée dans les tranches d'âges les plus élevées des générations issues du baby-boom, laisse augurer un vieillissement rapide de la population. Ainsi, si les tendances démographiques observées se maintiennent, en 2030 la population franc-comtoise âgée de 60 ans et plus augmenterait de 35 % pour représenter 30 % de la population (379 000 personnes).

Au regard de la structure par âge, ce sont les effectifs des tranches les plus âgées qui augmenteraient en premier lieu. Le nombre des 85 ans et plus passerait de 30 900 à 46 900 en 2030 soit une progression de + 50 % entre 2011 et 2030.

Le vieillissement rapide de la population soulève la question de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

En 2011, 27 000 personnes âgées étaient en situation de dépendance dans la région (soit 9,6 % de la population âgée), mais la dépendance augmente avec l'âge. Aussi, si le taux de dépendance ne représente que 2 % de la population des 60 / 64 ans, il représente 28 % chez les 85 / 89 ans. Selon les projections de l'INSEE, d'ici 2020, le nombre de personnes âgées en situation de dépendance devrait considérablement augmenter pour atteindre 33 300 personnes. Ainsi, sur la période 2011-2020 la population dépendante progresse de 23 %, alors que la population âgée de 60 et plus ne progresse que de 17 %.

La prise en charge d'une population âgée en hausse, dont les effectifs les plus âgés et les plus dépendants vont fortement augmenter, constitue donc un défi considérable.

### • *Etat de l'offre dans le Département du Doubs*

Le Doubs compte 3 622 places d'hébergement permanent EHPAD, dont 513 dédiées aux personnes souffrant de pathologies de type Alzheimer ou associées.

Avec un taux d'équipement de 78,45 places médicalisées pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus, il est légèrement inférieur au taux d'équipement régional de 83,95.

Les données infra-départementales, calculées par pays, font ressortir que le pays des Portes du Haut-Doubs avec un taux d'équipement de 49,30% est sous-doté par rapport aux autres pays et occupe la dernière place.

Par ailleurs, il est le seul pays à ne pas offrir de places d'hébergement pour personnes Alzheimer.

### • *Besoins repérés*

#### Amélioration de l'offre sur le territoire :

Le constat opéré dans l'état de l'offre a conduit l'ARS et le Département du Doubs à renforcer l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, notamment Alzheimer, dans le Pays des Portes du Haut-Doubs.

#### Optimisation d'un EHPAD existant :

Au-delà de l'amélioration de l'offre, préalable indispensable, il convient également d'apporter une attention particulière sur la maîtrise des tarifs hébergement dont le reste à charge pour l'utilisateur constitue un effort financier conséquent. Aussi, la capacité autorisée d'un EHPAD permet, sans remettre en cause la qualité de prise en charge des résidents, des économies d'échelle impliquant une maîtrise des tarifs facturés. Il est généralement admis une capacité optimale de 80 lits d'hébergement permanent pour une offre à la fois à caractère humain et économique viable.

## 2. Eléments de cadrage du projet

### 2.1 - *capacité d'accueil*

Le projet consiste en la création de 30 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale par extension importante d'un EHPAD existant. 16 de ces 30 places seront dédiées aux personnes souffrant de pathologies de type Alzheimer ou associées.

### 2.2 - *public concerné*

Le projet est destiné aux personnes dépendantes âgées de plus de 60 ans.

### 2.3 - *zone d'implantation*

L'appel à projet est lancé sur le département du Doubs dans le pays présentant le plus faible taux d'équipement en places médicalisées : le pays des Portes du Haut-Doubs.

### 2.4 - *prestations à mettre en œuvre*

Les prestations à mettre en œuvre devront toutes avoir comme objectif la qualité de vie de la personne accueillie.

Une attention particulière devra être portée sur les facteurs qui ont pu être identifiés comme influant sur le sentiment de bien-être global : l'accompagnement lors de l'entrée dans l'établissement, la personnalisation de la prise en charge, le maintien du lien social à l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement, la prise en compte des besoins en soin de la personne notamment celle atteinte de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés (cf. les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux).

### 2.5 - *organisation et fonctionnement de la structure*

- L'établissement devra fonctionner 365 jours par an et 24h sur 24

- Le GIR moyen pondéré (GMP) devra être supérieur à 700

- Le Pathos moyen pondéré devra être supérieur à 150 et le nombre de résidents *déments susceptibles d'être perturbateurs* devra être supérieur à 10 (critère GPP 6 de la fiche synthétique AGIR/Pathos). Ce critère sera examiné au vu du dernier pathos validé

- Les locaux devront fournir un cadre de vie adapté et sécurisé

- L'établissement devra comprendre une unité sécurisée pour la prise en charge des malades atteints de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés

### 2.6 - *équipements mis en place pour l'accueil des usagers*

Le volet architectural devra répondre aux caractéristiques ci-dessous, inspirées du cahier des charges national des EHPAD (arrêté du 26 avril 99)

✦ le projet architectural repose avant tout sur le projet institutionnel qui définit les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins. La conception des espaces doit être la traduction de la spécificité d'un EHPAD.

✦ les espaces dédiés aux personnes âgées dépendantes doivent être conçus et adaptés de manière à ce qu'ils contribuent directement à lutter contre la perte d'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'utilisateur et sa famille.

Le projet pour ses choix architecturaux et sa décoration, devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces trois composantes :

- être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social

- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun,

- être un lieu de prévention et de soins, où sont prodiguées de façon coordonnée, les prestations médicales ou paramédicales.

Le projet architectural doit en outre favoriser des modes d'accueil à la fois diversifiés et individualisés en cohérence avec les objectifs fixés par le projet institutionnel.

Les espaces privés :

L'espace privatif doit être considéré comme la transformation en établissement du domicile du résident, il doit être accessible et permettre une circulation aisée des personnes, sa surface doit être suffisante pour permettre de moduler l'organisation de cette surface en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution, évitant ainsi des transferts géographiques.

La surface minimale est pour un établissement neuf ou pour une lourde restructuration :

18 à 22 m<sup>2</sup> pour un logement à un lit,

30 à 35 m<sup>2</sup> pour un logement à deux lits.

La proportion de chambres à deux lits doit être inférieure ou égale à 5 % de la capacité globale.

Les espaces collectifs :

Ce sont les espaces de vie collective (restauration, salon, salles d'activités...) et les circulations.

Les espaces de circulation :

Ils doivent être dimensionnés compte tenu des difficultés de déplacement des résidents. Qu'ils soient horizontaux ou verticaux, ils doivent garantir une bonne accessibilité à l'ensemble des divers lieux intérieurs ou extérieurs destinés aux résidents.

Ils doivent être conçus de manière à pouvoir y circuler en fauteuil roulant et y faire circuler aisément des chariots nécessaires à l'entretien ou à la restructuration.

Les espaces de circulation doivent tenir compte autant que faire se peut des déplacements des personnels dont l'épuisement peut concourir à la dégradation d'un accompagnement de qualité. Une attention particulière doit donc être apportée sur la distance entre les locaux de service et la chambre la plus éloignée de ces locaux afin de limiter les déplacements à effectuer tant pour les résidents que pour le personnel.

L'établissement ne doit pas être surdimensionné par rapport à sa capacité d'accueil, chaque espace doit être étudié pour correspondre à un véritable besoin.

## *2.7 - partenariat et coopération*

L'établissement devra s'engager dans des démarches de coopération favorisant entre autre la coordination du parcours du résident, notamment par le biais :

- de conventions avec les acteurs de santé (gériatrie, psychiatrie et HAD),
- conventions avec les autres établissements médico-sociaux,
- relations avec les Centre locaux d'information et de coordination (CLIC), MAÏA, Pôles handicap et dépendance, etc.,
- conventions avec les réseaux et/ou l'équipe mobile de soins palliatifs.

## *2.8 - délai de mise en œuvre*

2019

## *2.9 - durée de l'autorisation*

La création des 30 places d'EHPAD étant réalisée par extension d'un établissement existant, la durée d'autorisation sera calquée sur celle de l'établissement sus-cité qui aura remporté l'appel d'offre.

### **3 Personnels et aspects financiers**

#### *3.1 - moyens en personnel*

L'équipe s'articulera autour d'une équipe pluri-disciplinaire composée notamment des professionnels suivants :

- animateur
- Auxiliaire de vie/agent des services hospitaliers
- Aide soignant/aide médico-psychologique
- Infirmier
- Médecin-coordonateur
- Auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien)

Un tableau des effectifs, accompagné des fiches de postes et d'un plan de formation devront être fournis.

#### *3.2 - Cadrage budgétaire*

##### Hébergement et Dépendance :

Le Département du Doubs s'engage à maintenir à l'établissement retenu suite à l'appel à projet des tarifs hébergement et dépendance à leur niveau actuel et en adéquation avec les moyennes départementales constatées pour le même type d'établissement social et médico-social.

En application de l'art L 2328 II du CASF, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) sera versé à l'établissement sous forme de dotation budgétaire globale.

##### Soins :

L'établissement sera financé sous forme d'une dotation globale annuelle de financement.

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement des 30 places supplémentaires seront au minimum égaux au coût national de création à la place (9 600€).



**AVIS D'APPEL A PROJET  
N° 2015 – 03 – EHPAD**

Le 12/04/2015, l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté a été informée par le Département de Doubs de la mise en place d'un projet de construction d'un EHPAD de 120 lits, à destination des personnes âgées dépendantes, sur le territoire de la commune de...

**ANNEXE 2**

**CRITERES DE SELECTION**

## Création de places d'hébergement permanent en EHPAD

### Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Thèmes	Critères	coefficient	Cotation 1 à 5	Total - Points
I. Présentation du projet	Qualité rédactionnelle (lisibilité, clarté,...)	1	5	5
II. Appréciation de la qualité du Projet	Mise en œuvre et respect des droits des personnes accueillies	2	10	50
	Qualité de l'accompagnement (procédure d'admission, projet de vie et d'animation, projet de soins, relations avec la famille, etc.)	2	10	
	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement aux profils des personnes accueillies	3	15	
	Respect de la typologie des personnes accueillies, notamment pour les personnes Alzheimer	3	15	
III. Appréciation de l'efficacité du Projet	Effectifs en ETP, qualifications (formations prévues), organisation (organigramme, fiche de postes, planning type), taux d'encadrement	3	15	30
	- Respect du cadre budgétaire, pertinence des projections finales et adéquation avec les propositions organisationnelles et le reste à charge pour les usagers	3	15	
IV. Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus	2	10	25
	Modalités et équilibre financier des investissements dans le respect du cadrage budgétaire du cahier des charges	3	15	
V. Partenariats	Coopération avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur, nature et degré de formalisation	2	10	10
V. Architecture du projet	Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli (implantation, environnement, affectation des espaces, dispositifs de sécurité, choix des matériels et des équipements)	3	15	30
	Organisation de l'unité Alzheimer (espace de déambulation intérieur et extérieur, espace d'activités thérapeutiques,...)	3	15	
Scoring		<b>TOTAL</b>		<b>150</b>

Décision n° 2015-191-174

**DECISION N° 2015.376**

**PORTANT EXTENSION DE 7 PLACES DU SESSAD COMTOIS GERE PAR L'ASSOCIATION  
D'HYGIENE SOCIALE DE FRANCHE-COMTE (AHS-FC)**

**N°FINESS de l'établissement : 25 001 701 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAR INTERIM**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté paru au JO du 12 décembre 2014 ;

**VU** la décision n° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** l'instruction ministérielle n° 2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme ;

**VU** le dossier déposé par l'AHS-FC en réponse à l'appel à candidature lancé par l'ARS de Franche-Comté pour la création, sur l'Aire Urbaine, d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED;

**VU** l'avis rendu le 18 février 2015 par la commission de sélection ;

**VU** la décision ARS n° 2015.035 du 21 janvier 2015 autorisant le fonctionnement du SESSAD Comtois de 95 places ;

**CONSIDERANT** les orientations du Plan Autisme 2013-2017 ;

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande constitue une extension non importante de l'agrément du SESSAD Comtois ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est autorisée à augmenter de 7 places la capacité du SESSAD Comtois sis, 15, avenue Denfert Rochereau à Besançon en vue d'accompagner les enfants de l'unité d'enseignement située à l'école maternelle Raymond Aubert 19, rue de la 1<sup>ère</sup> armée à BELFORT.

### ARTICLE 2

Les caractéristiques du SESSAD Comtois sont modifiées comme suit :

2Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences (hors déficiences sensorielles)	16 – prestation en milieu ordinaire	88
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 3 à 6 ans	437 - Aulistes		14

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du SESSAD Comtois est portée à 102 places.

### ARTICLE 3

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision est donnée comme suit :

- implantation de 47 places sur le site principal du SESSAD 25 situé 15, avenue Denfert-Rochereau à Besançon (N° FINESS : 25 001 701 9),

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences (hors déficiences sensorielles)	16 – prestation en milieu ordinaire	40
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 3 à 6 ans	437 - Autistes		7

- implantation de 32 places sur le site secondaire situé 15, rue de la Petite Hollande à Montbéliard (N° FINESS : 25 001 329 9),

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés  sexe : mixte  âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences (hors déficiences sensorielles)	16 – prestation en milieu ordinaire	25
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés  sexe : mixte  âge : 3 à 6 ans	437 - Autistes		7

- implantation de 23 places sur le site secondaire situé 24 B, rue de la Gare à Valdahon (N° FINESS : 25 001 598 9),

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés  sexe : mixte  âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences (hors déficiences sensorielles)	16 – prestation en milieu ordinaire	23

#### ARTICLE 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

#### ARTICLE 5

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 6

Les nouvelles caractéristiques de ce service devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

#### ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 10 juillet 2015

Le Directeur Général par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2015.188-176

**Arrêté n° 2015.206 du 07 juillet 2015  
portant fusion du centre de réadaptation  
fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée  
de Quingey et changement de dénomination**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-7, L. 6122-1, L.6141-1, L. 6143-1, L. 6141-7-1 et L. 6143-5, R. 6141-11, R. 6141-13, R. 6144-1, R. 6144-40 et R. 6144-49 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitres III et V ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 4612-1, L 4612-8 et R 4615-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU la décision n° 2015 - 336 en date du 6 juillet 2015 portant modification de l'agrément de la MAS de Quingey géré par l'EPC MAS de Quingey ;

VU le projet d'établissement 2015-2019 de l'Etablissement de santé de Quingey, présenté au conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey et au conseil d'administration de la maison d'accueil spécialisée de Quingey lors de leur réunion commune du 2 juin 2015 ;

VU les avis des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de Quingey émis respectivement les 22 juin 2015 et 17 juin 2015 ;

VU les avis des comités techniques d'établissement du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de Quingey émis respectivement les 23 juin 2015 et 17 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey émis le 25 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey émis le 15 juin 2015 ;

VU les délibérations du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey et du conseil d'administration de la maison d'accueil spécialisée de Quingey, relatives à la fusion des deux établissements, prises lors de leur réunion conjointe du 2 juin 2015 ;

VU la délibération de la commune de Quingey relative à la fusion du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée en date du 30 juin 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La fusion par absorption de la maison d'accueil spécialisée de Quingey par le centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey, dont le siège social est situé route de Lyon – 25440 Quingey, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Article 2

Cette décision est sans influence sur le siège et le ressort du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey dont la dénomination sera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "Etablissement de santé de Quingey".

Cette modification est sans incidence sur la trésorerie de rattachement.

### Article 3

La liste des membres du conseil de surveillance de l'Etablissement de santé de Quingey sera modifiée par le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars 2016, au vu des résultats des élections professionnelles et des désignations devant intervenir selon la procédure décrite par le code de la santé publique.

Le mandat des membres du conseil d'administration de la maison d'accueil spécialisée de Quingey cessera au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, le compte financier 2015 de la maison d'accueil spécialisée de Quingey sera approuvé par les instances en place avant la fusion.

### Article 4

La directrice du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de Quingey assurera la direction de l'Etablissement de santé de Quingey.

Les personnels de la maison d'accueil spécialisée de Quingey sont transférés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'Etablissement de santé de Quingey, qui en devient l'employeur.

### Article 5

Les agréments consentis au titre des articles L. 313-1, 313-1-1, 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles à la maison d'accueil spécialisée et modifiés par décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 seront transférés en l'état, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, au bénéfice de l'Etablissement de santé de Quingey.

Ces transferts sont sans influence sur les durées d'autorisation en cours, qui restent régies par les décisions dont elles sont issues.

La liste des budgets annexes, modifiée, de l'Etablissement de santé de Quingey est jointe en annexe.

#### **Article 6**

Les droits et obligations de la maison d'accueil spécialisée de Quingey seront transférés à l'Etablissement de santé de Quingey à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le patrimoine de la maison d'accueil spécialisée de Quingey, ainsi que les dons et legs acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2016 seront affectés dans leur intégralité à l'Etablissement de santé de Quingey, lequel reprend à son compte toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'établissement fusionné ainsi que tous ses engagements juridiques et financiers.

#### **Article 7**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Franche-Comté.

A Besançon, le 07 juillet 2015  
Le Directeur Général par intérim,



Jean-Marc TOURANCHEAU

**LISTE DES BUDGETS DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY**

FINESS juridique de l'Etablissement de santé de Quingey : 250002839

ETABLISSEMENT	BUDGETS		Champ	N° Finess
Etablissement de santé de Quingey	Budget général	BP	Sanitaire	250000882
	USLD	BA	Sanitaire	250007606
	SSIAD	BA	Médico-social	250005949
	EHPAD	BA	Médico-social	250004264
	MAS	BA	Médico-social	250010444

**DIRECCTE**



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° ~~07115-2~~

2015-198-171

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2012-331-0004 du 26 novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2012-332-0007 du 27 novembre 2012 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 507 du 7 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 102 : accès et retour à l'emploi,
  - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
  - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
  - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

**Pour les programmes :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour le programme 155** et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

**Pour les programmes suivants** et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

- 155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
- 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDON et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

**Pour les programmes suivants :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6** : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

**Article 7** : L'arrêté n° 07/15-1 du 10 mars 2015 est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 17 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° ~~08/15-1~~ 2015-198-172

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2012331-0004 du 26 novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2012332-0007 du 27 novembre 2012 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 507 du 7 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Madame Anne CORBIERE, contrôleur du travail,
- Madame Myriam FAIVRE, adjointe administrative,
- Madame Bérengère MORITZ, secrétaire administrative,
- Madame Gisèle PERRIGUEY, secrétaire administrative.

**Article 2** : L'arrêté N° 08/14-2 du 2 juin 2014 est abrogé.

**Article 3** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 17 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL

DRJSCS



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

2015-190-170  
Arrêté préfectoral n° ~~2015-07-20-0005~~

**Fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230.6, R.230-9 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son R.115-1,

VU l'arrêté du 8 août 2012, relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au titre de l'année 2015, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir les contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en deux exemplaires, à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté - 11 bis rue Nicolas Bruand - 25043 BESANÇON CEDEX, dans un délai fixé à soixante jours avant le 14/11/2015 (quatorze novembre deux mille quinze) à 12 heures, soit au plus tard le 15/09/2015 (quinze septembre deux mille quinze) à 12 heures.

**Article 2**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Besançon, le - 9 JUIL. 2015

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

SGAR



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N°2015 - 188-169

**Arrêté fixant le montant définitif des ressources à verser au Conseil régional de Franche-Comté en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014.**

**ANNEE 2015**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** l'article 41 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;  
**VU** l'instruction du 17 janvier 2014 relative à la mise en œuvre pour 2014 de l'article 41 de la loi de finances du 29 décembre 2013, affectant aux régions des ressources dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation liée à la formation professionnelle ;  
**VU** le tableau des ressources définitives à verser, transféré par les services de la DRFIP de Franche-Comté ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 021-001 du 21 janvier 2015 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le montant définitif des ressources à verser au Conseil Régional de Franche-Comté pour l'année 2015, en application des dispositions visées ci-dessus, est fixé à **16 377 054,53 €** ( seize millions trois cent soixante dix-sept mille cinquante quatre euros et cinquante trois centimes). Cette somme se décompose de la façon suivante:

- part de ce montant provenant des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et d'une fraction des frais de gestion de la taxe d'habitation (TH): 11 007 845,33 €;
- montant correspondant à une fraction supplémentaire de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques: 5 369 209,20 €.

**Article 2 :** Cette somme fera l'objet d'un versement mensuel, conformément au tableau modifié joint en annexe.

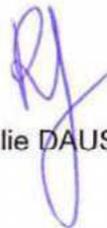
**Article 3 :** Ce versement sera prélevé sur le compte «4612000000», action «833-04» et versé sur le compte 7384 «ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage».

**Article 4** : L'arrêté du 21 janvier 2015 est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie certifiée conforme sera adressée à la présidente du Conseil Régional de Franche-Comté.

Fait à Besançon le 20 juillet 2015

Pour le Préfet de Région,  
Par délégation  
L'adjointe au SGAR



Nathalie DAUSSY

**Montant définitif des ressources à verser au Conseil régional de  
Franche-Comté en application de l'article 41 de la loi de finances pour  
2014.**

Versements mensuels

\*\*\*\*\*

	<b>Montant du versement pour 2015</b>	<b>Versements mensuels de janvier à juin 2015</b>	<b>Versement de juillet 2015</b>	<b>Versement d'août à novembre 2015</b>	<b>Versement de décembre 2015</b>
Compte n° 461.2000000 Action 833-04	16 377 054.53 €	1 342 304 € X 6	1 364 756 € + 134 712 € au titre de la régulation sur frais de gestion	1 364 756 €  x 4	1 364 738.53
<b>TOTAL</b>	<b>16 377 054.53 €</b>	<b>8 053 824 €</b>	<b>1 499 468 €</b>	<b>5 459 024 €</b>	<b>1 364 738.53</b>

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code



## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-201-175

organisant la suppléance du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 79,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, en date du 24 juin 2011, relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales,

VU l'arrêté préfectoral n°2014199.0002 du 18 juillet 2014 organisant la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

CONSIDERANT l'absence du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs et du Secrétaire général pour les affaires régionales

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRETE :

**Article 1 :** En l'absence du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté sera assurée par Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura :

le mardi 21 juillet 2015 (de 8 h 00 à 21 h 00)

**Article 2 :** Le Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et dont copie certifiée conforme sera adressée à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Région.

Besançon, le 20 juillet 2015

Stéphane FRATACCI